

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 9 (1924)
Heft: 10

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messenger Raiffeisen

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen).

Paraissant chaque mois. — (Abonnements : 1 fr. 50 par an.)

Rédaction et Administration (adresses, etc.) : **A. Mounoud, pasteur, Palézieux.**

Caisse de garantie financière pour ouvriers agricoles et petits paysans

Cette Caisse, créée en 1921, sur l'initiative de l'Union Suisse des Paysans et dont le siège est à Brugg, a pris connaissance, dans son assemblée générale du 21 septembre dernier, présidée par M. le conseiller national Dr König, du troisième rapport de son Conseil d'administration. Il en ressort que dans la période allant de juillet 1923 à fin juin 1924, il n'a pas été présenté moins de 320 requêtes, tendant à obtenir l'aide de l'entreprise. On sait qu'elle a été fondée dans le but de permettre à des domestiques de campagne, tout spécialement dignes d'intérêt par la fidélité dont ils ont fait preuve dans leur service, ainsi qu'à des fils de paysans peu fortunés, de se créer une situation indépendante par l'achat à conditions de prix raisonnables de biens-fonds pour l'exploitation desquels le capital de roulement nécessaire est cautionné par la Caisse. Une grande partie de demandes n'a pu être prise en considération comme ne satisfaisant pas aux règles fixées par les statuts en particulier à celle exigeant du requérant au moins dix années de travail agricole. En d'autres cas, le prix exagéré consenti par les candidats pour l'achat de leur propriété et le total des dettes dont ils se sont chargés ne permettent pas d'espérer la rentabilité des fonds engagés. C'est ainsi que quarante demandes seulement ont pu être prises en considération.

L'œuvre étant entièrement nouvelle, le Conseil d'administration s'est renfermé dans un cadre d'affaires plutôt étroit afin de pouvoir tirer des conclusions sûres d'expériences qu'il serait amené à faire.

Les clients de la Caisse ont tous reçu, au cours du précédent exercice, la visite de ses délégués. Les impressions recueillies au cours de ces visites ont été en général bonnes et même très bonnes. Elles ont démontré que la Caisse n'est pas seulement utile à ses obligés en leur permettant d'obtenir les crédits nécessaires à une exploitation rationnelle et avantageuse de leur domaine, mais qu'elle a l'occasion de donner

à tous ceux qui s'adressent à elle, des conseils précieux. C'est ainsi que plus d'un domestique de campagne auquel l'aide de l'Association a été refusée, avec motifs à l'appui, a dû renoncer à tel achat où ses économies auraient été fatalement englouties.

Le rapport contient un certain nombre d'appréciations des plus intéressantes sur la situation actuelle du marché des biens-fonds, sur les pratiques commerciales, sur les taux. Sur ce dernier point, les chiffres cités démontrent clairement combien est exagéré le prix ordinairement réclamé en banque, pour les crédits faits à l'agriculture; crédit d'exploitation en particulier. Sur les 85 prêts ou comptes de crédit cautionnés par l'Association, les taux réclamés s'élèvent à 6 pour cent pour quinze cas; à plus de 6 pour cent dans onze cas, et même à 7 pour cent et plus, dans cinq cas, quoique la garantie soit de tout premier ordre et que les frais du créancier soient réduits à leur minimum. La sûreté offerte pour le cautionnement de l'Association devrait, nous semble-t-il, permettre à ses obligés d'obtenir des conditions équivalentes à celles accordées en première hypothèque. Les seize cas cités ci-dessus où le taux dépasse le 6 pour cent, se répartissent comme suit: Vaud 5, Berne 4, Thurgovie 2, Soleure, Lucerne, Genève, Obwald et Zurich, chacun un. L'aide de l'Association n'est accordée, sur leur demande, qu'à des individus qui, dans leur grande majorité, ont pour principale fortune leur bonne réputation, leur assiduité au travail et la solidité de leur caractère. Ils ont la noble ambition de faire leur chemin avec leurs propres moyens: pour y parvenir ils ne reculeront devant aucun effort, aucune privation. Ils sentent, confusément peut-être, que la Société a besoin de citoyens taillés sur leur mesure pour faire digue contre les forces anti-sociales qui se déchaînent sur le monde actuel et vaillamment ils se mettent à l'œuvre. N'ont-ils pas droit à certains égards, d'autant plus qu'en leur tendant la main on n'oblige pas des ingrats. Les faits que nous signalons, ne sont-ils pas la preuve du manque d'esprit d'entraide et de solidarité dont souffre le monde capitaliste et combien est urgente la propagande en faveur des Coopératives de Crédit du type Raiffeisen.

Le résultat de l'exercice écoulé est extrêmement satisfaisant. Le bénéfice annuel, quoique fortement écorné par les impôts (12,000 francs pour 1922 et 1923) s'élève à fr. 50,939,85. Après bonification aux actions d'un intérêt de 4 pour cent, le solde a été attribué aux réserves, lesquelles s'élèvent ainsi à fr. 140,000. Le capital de fondation, entièrement versé s'élève à 1,2 millions; en outre et en plus du fonds de réserve, les engagements de la Caisse sont garantis par un capital non versé, mais exigible en cas de besoin des associés de fr. 546,000. L'actif est formé uniquement par des valeurs indigènes de premier ordre. Le montant total des sommes cautionnées s'élève à fr. 401,328,50 et la plupart de ces engagements ne présentent qu'un minimum de risques.

Quoique le cautionnement de la Caisse soit accordé à des citoyens qui n'auraient pu réclamer ce service, le rapport ne mentionne qu'un seul cas de réquisition de paiement par suite de défaillance du débiteur, pour une somme de fr. 2,500. Tandis qu'au précédent exercice, le 27 pour cent seulement des amortissements prévus avaient pu être effectués sur les prêts garantis, ce chiffre s'élève à 85 pour l'année écoulée.

L'entreprise, dont l'idée première est due à M. le Dr Laur, constituant une nouveauté dans la sphère du crédit et du cautionnement, est suivie avec attention par les milieux industriels, où les conditions pour l'obtention du crédit sont souvent encore plus défavorables que dans l'agriculture. Des Associations semblables sont à l'étude en ce moment-ci, qui profiteront certainement des expériences faites à Brugg.

Le rapport conclut en soulignant les sentiments de reconnaissance qu'ont exprimé en bien des cas les bénéficiaires du cautionnement de la Caisse. On peut dorénavant et déjà affirmer que dans un avenir prochain, dans le pays tout entier, on trouvera un nombre important de familles de petits paysans, à l'existence indépendante, qui justifieront pleinement la confiance qui leur a été accordée.



Le droit fédéral des obligations

Projet d'une modification des prescriptions légales relatives à la responsabilité illimitée des membres des associations coopératives.

(Suite)

Ce n'est cependant que dans le cours de l'année dernière qu'un prononcé du Tribunal fédéral a définitivement fixé la jurisprudence et admis la validité des institutions coopératives intermédiaires non prévues par le titre XXVII, article 688 et 689 du C. F. O. Nous pensons utile de transcrire ici (en traduction)

les termes du jugement de l'instance suprême, en date du 23 octobre 1923.

La question de l'admissibilité d'une limitation de la responsabilité personnelle subsidiaire jusqu'à une somme maximum vis-à-vis des créanciers pour les pertes subies en cas de faillite, ne peut pas être résolue négativement, quoique le C. F. O. en ses articles 688 et 689 ne prévoit que deux genres d'associations: les unes avec responsabilité entière, les autres excluant toute responsabilité personnelle subsidiaire des sociétaires vis-à-vis des créanciers. Il a été démontré que ces deux formes d'associations ne suffisaient pas et depuis quelques dizaines d'années il s'est fondé un grand nombre d'associations à responsabilité personnelle subsidiaire limitée qui ont été admises à l'inscription au Registre du Commerce. En fait, rien ne s'oppose à la reconnaissance en droit de ces nouvelles associations répondant à des nécessités de la vie; la loi n'interdisant pas la limitation de la responsabilité personnelle subsidiaire à l'égard des créanciers jusqu'à une somme maximum; à proprement parler, ce système représente un avantage vis-à-vis de l'exclusion de toute responsabilité personnelle subsidiaire; il n'y a rien qui soit en contradiction avec la nature propre de l'Association Coopérative. Le projet de révision du C. F. O. prévoit donc expressément en son article 822, une telle responsabilité subsidiaire limitée des membres d'une Association Coopérative.

On sait d'ailleurs que tel est le cas de l'Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel (système Raiffeisen). Tandis que toutes les Caisses locales, affiliées à l'Union, statuent la responsabilité personnelle illimitée de leurs membres et qu'elles ne sont admises dans le faisceau qu'à cette condition expresse, l'Union elle-même a été fondée et inscrite au Registre du Commerce sous la forme d'une Association Coopérative à responsabilité limitée. La responsabilité personnelle des Associations (Caisses) affiliées à l'égard des engagements de l'Union est exclue aussi bien que toute responsabilité réciproque des Associations affiliées. Pour l'Union elle-même garantissent ses engagements d'abord, sa fortune propre, puis le capital-social formé de parts d'affaires, en entier ou partiellement libérées (fr. 1000 pour chaque centaine de 100,000 de la somme de leur bilan) souscrites obligatoirement par les Caisses locales. Celles-ci répondent en plus des engagements de l'Union jusqu'à concurrence de deux fois le montant des dites parts d'affaires. C'est ainsi que l'Union Suisse des Caisses Raiffeisen est un exemple de cette forme intermédiaire d'Association dont s'occupe l'arrêt du Tribunal fédéral que nous venons de citer et qu'il déclare juridiquement valable.



En feuilletant son courrier

Deux plus intéressants, que nous apporte le même courrier, et dont le rapprochement ne laisse pas que d'être suggestif. Le premier est une simple coupure de journal qu'un ami complaisant nous adresse et que nous traduisons textuellement :

CAISSE D'EPARGNE

ET DE PRÊTS DE DIESSENHOFFEN

On sait qu'un délai échéant en octobre courant avait été consenti par ses créanciers à cette institution, très fortement engagée par des spéculations en marks. Les anciennes valeurs allemandes étant complètement dépréciées, l'amélioration espérée ne s'est pas produite et la Commission élue par les créanciers pour veiller à la sauvegarde de leurs intérêts, propose maintenant la liquidation complète de l'entreprise. L'actif s'élève à 971,084 francs, dont il faut déduire 322,757 francs portés passifs, garantis spécialement. Le reste, soit fr. 648,326 sera réparti entre les créanciers non privilégiés dont les prétentions s'élèvent à 5,012, 956, qui recevront ainsi environ le 12 pour cent de leurs créances.

Un faible espoir reste encore, fondé sur les mesures propres à indemniser les détenteurs d'anciens marks dont discute le Reichstag, mais en tout état de cause, les trois millions de marks déposés ans les banques allemandes sont entièrement perdus; les valeurs de ce genre n'étant pas comprises dans les projets du gouvernement du Reich.

Le second est une réclame qu'une banque sérieuse de Lausanne nous fait l'honneur de nous adresser :

EMPRUNT ALLEMAND DE 800 MILLIONS

Le dit emprunt est émis à 92 pour cent, taux : 7 pour cent, libéré de toute tracasserie de timbres, impôts sur les coupons, etc. L'intérêt ressort aussi au 7,6%, sans compter la prime au remboursement, garanti par les biens de l'Empire allemand. On nous dit que la part attribuée aux Etats-Unis a été enlevée en quelques heures. Que n'avons su laisser à ces heureux la tranche que la Suisse s'est fait accorder. La signature d'un Monsieur qui fait banqueroute frauduleuse a-t-elle quelque valeur? Et parce qu'un Etat a su manœuvrer de façon à payer ses vieilles dettes en monnaie de singe, mérite-t-il mieux notre confiance? Allons..., si nous avons encore quelque argent à donner à plus habile et plus rusé que nous, l'occasion est à saisir aux cheveux. Les créanciers de la Caisse de Diessenhofen auront là une excellente occasion de placement pour les capitaux dont ils vont incessamment disposer.

Les institutions italiennes de crédit mutuel

L'Association Italienne de la Mutualité de Crédit vient de publier un rapport très volumineux sur la marche des sections fédérées. L'ouvrage est précédé du texte d'un discours de l'éminent économiste Luzzati, prononcé le 15 janvier 1924, lors de l'inauguration de l'Université de la Coopération, dont il est président, et d'une préface d'un haut intérêt. Nous avons eu le privilège de prendre contact avec la vigoureuse famille des institutions coopératives italiennes de crédit et nous sommes heureux de pouvoir en entretenir brièvement nos lecteurs.

Si l'on en juge par les chiffres contenus dans les documents qui nous ont été communiqués, les Associations de Crédit Mutuel ont victorieusement franchi une des phases les plus dangereuses que les Banques et les Caisses aient eu à traverser dans le passé. Cette grande victoire est dûe surtout, au respect intégral des principes dont les institutions de ce genre ne devraient jamais se départir et que le Bureau Central proclame sans se lasser : fractionnement des risques, surveillance du porte-feuille, absence d'immobilisations, accroissement des réserves, prévoyante liquidité.

Les Caisses d'Epargne italiennes, à l'exclusion de la Caisse d'Epargne Postale, disposent de neuf milliards de dépôts, avec un régime d'emploi libre et décentralisateur.

A côté de cette abondance inouïe de dépôts, il faut admirer l'accroissement des fonds de réserve qui représentent plus de 78 pour cent du capital social.

Et c'est une population nombreuse : 478,756 sociétaires, qui se groupent autour de ces Associations. Leurs qualités professionnelles et morales, renforcées par la coopération, représentent un patrimoine dépassant de beaucoup leur patrimoine-argent. Ce patrimoine moral et professionnel, étayé par la collaboration des autorités sociales, qui siègent ans leurs Conseils d'administration, et sont les répondants d'une sage gestion, appellent une confiance générale, sans laquelle aucune Caisse et aucune Banque ne sont réellement viables.

Elles vivent donc, ces institutions italiennes, d'une vie spontanée, où rien n'est artificiel; elles sont alimentées par un sang pur et généreux, animées d'un noble esprit d'altruisme et de mutuelle fraternité.

Comment en serait-il autrement, placées comme elles le sont, sous l'égide du plus grand des coopérateurs, M. Luzzatti, qui veille sur elles avec une paternelle sollicitude, et les assiste par le rappel des principes qui sont devenus leur décalogue. Certains sont à résumer ici : puissent, nos mutualistes, en faire également leur profit.

«Les principes qui régissent la coopération et la mutualité ont leur démonstration dans les applications de la science économique. A travers les désillusions inévitables, la coopération met en évidence une saine, glorieuse et puissante floraison d'institutions, consacrées par l'âge, fleurissantes de deuxième et troisième jeunesse, par la vertu de leurs énergies intérieures, exemptes des interventions et des coups d'Etat.

«Pour ne citer qu'un exemple. Que sont devenues en Allemagne les coopératives étatiques, conçues par Lassalle, soutenues par Bismark, dans le but de les opposer aux institutions libres de Raiffeisen et de Schulze-Delitzsch? Elles ont disparu avant que, avec l'Empire, tombât l'œuvre de Bismark. Mais les Caisses libres de toutes attaches gouvernementales résistèrent même à la guerre la plus terrible qu'enregistre l'Histoire, et elles ont engendré la fraternité entre les deux groupements au milieu desquels la coopération se brisait. Ce sont 60,000 associations et 12 millions de coopérateurs qui se sont fraternellement rapprochés.

«Les assises de la coopération résident dans les Unions. Elles conduisent spontanément à l'élévation morale et économique, à la légitime acquisition de la richesse honnête, en dehors de l'immixtion gouvernementale.

«Pendant la guerre, les Sociétés de Crédit Mutuel, non seulement résistèrent, mais elles se développèrent encore plus solidement. Aucune de ces institutions, aux heures difficiles, ne demanda l'appui de l'Etat. Elles se sont entr'aïdées, parce que la coopération bien appliquée, réalise le prodige de la transformation de l'égoïsme en altruisme. Pour aider chacun de nous, il faut aider aussi les autres; on accomplit ainsi une bonne affaire et une bonne action.»

A l'heure actuelle, M. Luzzatti estime que l'œuvre dont nous avons montré le magnifique développement doit être complétée par la création d'institutions qui en sont le corollaire.

Les Caisses d'Epargne ont fondé à Bologne une Association; par la suite, il y a deux ans, elles ont créées pour les affaires d'une plus grande envergure, telles que le chèque commun, pour l'entr'aide réciproque, tout en conservant intact leur jalouse indépendance, une institution centrale de crédit, qui ne remplace pas, mais qui complète la grande œuvre des Caisses d'Epargne et de leur Association.

«Célébrons, écrit le maître en terminant, cette république universelle des institutions mutuelles, en puisant l'inspiration dans les points mystérieux du cœur où palpète la plus pure bonté.

«Merveilleuse est la grandeur de notre siècle pour le triomphe des machines, de la science appliquée, des sociétés de capitaux qui abattent les isthmes, rappro-

chent les continents, transforment et rajeunissent la terre en plaçant sur la nature domptée le sceptre du conquérant.

«Mais qu'une gloire plus qu'humaine soit accordée à nos humbles Associations qui essuyent tant de larmes ignorées, et font pour le progrès moral de l'humanité bien plus que féconder des capitaux et que rapprocher des continents; elles rapprochent et fécondent les âmes des déshérités qui s'élèvent par la mutuelle dignité du travail et de la prévoyance.»

La lumière de la vérité ne s'échappe-t-elle pas à grands flots de ces citations admirables; elles sont un réconfort et un appel: un réconfort pour ceux qui ont lutté, vainqueurs ou vaincus, un appel aux uns et aux autres, pour la poursuite d'étapes nouvelles et de nouvelles conquêtes. V. R.

Caisse d'épargne postale.

D'après des renseignements puisés à de bonnes sources, le projet de loi pour la mise en œuvre de la Caisse d'épargne postale va sous peu paraître dans la liste des tractanda de l'Assemblée fédérale. Nous voulons espérer encore que l'on voudra bien, en haut lieu, y regarder à deux fois avant de céder aux abjurations des partisans d'un étatisme dont il faudrait bien, une bonne fois, reconnaître le caractère antidémocratique. En tout état de cause l'opposition est sur ses gardes, et l'on peut être sûr que si la loi est adoptée par les Chambres, le peuple sera mis en demeure de se prononcer. Nous ne doutons pas de son verdict.

Avis

COMPTES ANNUELS. — Nous rappelons aux caissiers qu'ils ont avantage à commencer dès maintenant les travaux préparatoires à l'établissement des comptes annuels. Les formulaires nécessaires peuvent être commandés à notre siège central.

CIRCULAIRES. — Pour motif d'économie, les circulaires de l'Union à ses sections ne seront plus adressées à l'avenir qu'aux caissiers. Il va de soi que communication immédiate en sera faite aux présidents des Comités de direction, et le procès-verbal de la plus prochaine séance de ce Comité en mentionnera la lecture et la prise en considération. — Les envois d'espèces ou de toutes autres valeurs de la part de la Caisse Centrale sont à ouvrir et à vérifier immédiatement après leur réception et l'on remplira sans retard les accusés de réception pour nous les retourner au plus tôt, dûment signés. En ce faisant, on évitera aux uns et aux autres, des ennuis et des pertes de temps et de ports.

LE BUREAU DE L'UNION.